

DE L'INSTITUTION DU FONDS MINIER POUR LES GENERATIONS FUTURES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Masumbuko Ndala Clovis^{1*}, Feza Tshining Marina²

^{1*}Licencié en Droit de l'Université de Lubumbashi et Chercheur en Droit fiscal et en Droit des ressources naturelles.

²Assistante à l'Université notre dame du Kasayi, Chercheur en Droit minier.

***Corresponding Author :**

Résumé

Il existe un contraste dérangeant entre les besoins des générations futures prônées par le législateur congolais de 2018 et les besoins des générations présentes qui ne jouissent pas sensiblement de recettes découlant de l'exploitation minière. Le pays figure parmi les plus pauvres du monde en termes de revenu par habitant. Le législateur ne doit pas non plus sacrifier les intérêts des générations présentes sur l'autel de l'équité. L'équité bien ordonnée devant commencer par les générations présentes.

Ainsi, nous demandons-nous : quelles furent les motivations profondes du législateur congolais pour instituer le fonds minier pour les générations futures au moment où les générations présentes ne jouissent pas de recettes découlant de l'exploitation des ressources naturelles ? Etait-il nécessaire d'instituer un tel fonds en RDC et quel serait son impact sur le développement durable ?

Motsclés : *fonds minier pour les générations futures (FOMIN), développement durable, gisement minier, redevance minière.*

Summary

There is a disturbing contrast between the needs of future generations advocated by the 2018 Congolese legislator and the needs of present generations who do not enjoy significant revenue from mining. The country is among the poorest in the world in terms of per capita income. Nor should the legislator sacrifice the interests of the generations present on the altar of equity. Well-ordered equity must begin with the present generations.

Thus, we ask ourselves: what were the deep motivations of the Congolese legislator to establish the mining fund for future generations at a time when present generations do not enjoy revenues from the exploitation of natural resources? Was it necessary to establish such a fund in the DRC and what would be its impact on sustainable development?

Keywords: *Mining Fund for Future Generations (FOMIN), sustainable development, mining deposit, mining royalty*

I. INTRODUCTION GENERALE

La nature semble avoir doté la République Démocratique du Congo de ressources minières importantes¹, le sous-sol congolais est qualifié de « scandale géologique » avec une abondance de métaux précieux, dont l'or, le cuivre, le cobalt, le diamant, l'uranium, la cassitérite, etc. Aussi, lit-on souvent les spéculations les plus hasardeuses et fantaisistes² sur ce fameux potentiel que d'aucuns qualifient de gigantesque.

D'immenses gisements miniers y dorment, depuis la nuit de temps, dont le législateur colonial avait entrepris l'encadrement de son exploitation. Sur les traces du colonisateur, le législateur du Congo, devenu indépendant, avait continué l'encadrement de l'exploitation minière pour le bien-être de sa population. C'est ainsi que jusqu'à ce jour, la République Démocratique du Congo est à sa quatrième génération de sa législation minière.

Il est vrai que dans l'ancienne formule, le Code Minier de 2002 ne contenait pas une disposition relative au fonds minier pour les générations futures qui est l'une des innovations majeures du législateur de 2018. Les ressources minières étant par nature épuisables, dans sa *ratio legis*, le législateur a voulu que les minerais soient aussi profitables aux générations futures dans une perspective de développement durable³.

Dans une logique souverainiste, la modification ou mieux la révision du code minier de 2002 a été profonde et innovatrice. C'est dans cette logique que l'article 8 bis a été inséré par l'article 17 de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 telle que modifiée et complétée.

L'article 8 bis dispose donc en ces termes : il est institué un fonds minier pour les générations futures. Les ressources du fonds minier pour les générations futures sont constituées d'une quotité de la redevance minière. L'alinéa 2 ajoute qu'un décret du premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, crée et organise le fonds minier pour les générations futures⁴.

S'agissant de l'institution du FOMIN prise comme une réforme de la politique minière en vue d'atteindre l'objectif que s'est assigné le législateur congolais, celui-ci (le fonds minier pour les générations futures) pose plusieurs problèmes en ce qui concerne sa définition, sa gestion et son impact sur le développement durable. La démarche du gouvernement est certes légitime, mais pour l'heure, l'institution du FOMIN ne repose ni sur une vision minière de long terme ni sur une définition des générations futures. Elle pose de nombreuses questions que le gouvernement congolais devrait clarifier avant d'instituer le FOMIN.

Sur les 839 millions USD de redevance minière payés entre 2018 et 2020 et partagé entre le pouvoir central, la province, les ETD et le FOMIN, des chiffres parlent mais sans impact visible avec une gestion opaque en RDC. Des montants colossaux de redevance minière ont été jusqu'à ce jour collectés. Conséquemment, les caisses du fonds minier pour les générations futures ont été aussi renflouées. Mais il se pose jusqu'à ce jour une question liée à la traçabilité et la transparence dans la gestion desdits fonds.

Plusieurs raisons justifient notre agitation sur la gestion du FOMIN et par conséquent son impact sur le développement durable risque d'être biaisé. Il existe un contraste dérangeant entre l'urgence de satisfaire les besoins des générations présentes et la nécessité de respecter ceux des générations futures.

Si l'on s'en tient à cette réalité, par le truchement d'une analyse qui tend à dépasser la simple description des règles, nous formulons la problématique de cette réflexion sur la question principale, celle de savoir : était-il nécessaire d'instituer un fonds minier pour les générations futures ? Et subsidiairement à cette question principale, il y a lieu de se demander encore, quel serait son impact sur le développement durable ?

Nul n'est sans savoir que chaque Etat souverain a le droit de modifier à sa guise sa législation dans l'intérêt du souverain primaire qu'est le peuple. Fait dans l'intérêt du peuple congolais, nous pensons que l'institution du FOMIN en tant qu'une réforme de la politique minière de l'Etat pour que les générations futures congolaises se retrouvent n'était pas une nécessité ; et son impact sur les générations futures reste hypothétique. Car, disons-le, il est presque illusoire d'instituer un fonds minier pour les générations futures alors que les générations présentes ne jouissent sensiblement de recettes découlant de l'exploitation minière.

¹ T., DE PUTTER, S., DECREÉE, Le potentiel minier de la République Démocratique du Congo (RDC). Mythes et composantes d'une dynamique minière, *Conjonctures congolaises 2012*, Cahiers africains, n°82, 2013, p. 74.

² Le potentiel minier de la RDC est, de longue date, devenu un sujet irrationnel : des estimations fantaisistes circulent sur [l'] Internet, selon lesquelles le pays disposerait de ressources quasiment illimitées.

³ KALUNGA TSHIKALA V., Droit minier et développement durable, Thèse de doctorat en Droit, UNILU, 2002-2003, p. 5, inédit

⁴ Article 8 bis de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *in journal officiel, Numéro spécial, 28 mars 2018*

La présente recherche s'évertuera d'abord à définir le FOMIN et ensuite donner les objectifs, son importance et son fondement et enfin nous chuterons par donner la portée définitionnelle du développement durable.

Pour ce qui est de la méthode, l'ensemble de la recherche a été soumise à la méthode exégétique, car elle semble mieux appropriée pour dégager la portée exacte de disposition légale impliquée dans ce débat.

II. Notions du fonds minier pour les générations futures

L'équité intergénérationnelle concerne la succession des générations dans le temps. Elle implique à la fois la solidarité entre les générations même si les générations futures n'existent pas encore, la protection de l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles. Les besoins des générations futures prônées par le législateur congolais de 2018 sont divers. Tous concernent néanmoins la nécessité de léguer une planète viable et vivable. C'est ce que veut dire les propos de Karl Marx « une société entière, une nation entière et même toutes les sociétés contemporaines réunies, ne sont pas propriétaires de la terre. Elles n'en sont que les possesseurs, elles n'en ont que la jouissance et doivent la léguer aux générations futures après l'avoir améliorée en boni patres familias ». Or, ceci n'est possible que si chaque génération exploite les ressources de la nature de manière écologiquement rationnelle.

En l'absence d'une définition légale du FOMIN, la doctrine s'accorde qu'il s'agit d'un fonds mis en place par le code minier pour que les générations futures puissent profiter de ressources découlant de l'exploitation des ressources minières⁵.

Nous déduisons de ce qui précède qu'il s'agit de mettre en exergue le niveau de l'engagement de l'Etat en vue d'assurer une répartition équitable des richesses entre les générations, car les ressources minières sont par nature épuisables.

Par générations futures, entendons les enfants congolais déjà nés ou bien les Congolais vivant en 2050 ou en 2100, qui, avec la croissance démographique, seront bien plus nombreux que les Congolais de 2023 ?

Au demeurant, dans le cadre de notre réflexion, nous abordons la question du FOMIN qui a un fondement dans la loi.

III. Fondement légal du fonds minier pour les générations futures

Parmi les innovations de l'amendement du code minier du 9 mars 2018 figure le fonds minier pour les générations futures (FOMI) en sigle.

Le FOMIN qui est une innovation du code minier après sa révision en 2018 a pour base légale l'article 8 bis qui a été inséré par l'article 17 de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002. L'article 8 bis dispose donc en ces termes : il est institué un fonds minier pour les générations futures. Les ressources du fonds minier pour les générations futures sont constituées d'une quotité de la redevance minière. L'alinéa 2 ajoute qu'un décret du premier ministre, délibéré en Conseil des ministres, crée et organise le fonds minier pour les générations futures⁶.

Le code minier stipule que le FOMIN est alimenté par 10 % de la redevance minière. Le code des hydrocarbures prévoit également la création d'un fonds pétrolier pour les générations futures, dont la structure de fonctionnement sera déterminée par un décret.

L'article 19 de la loi portant régime général des hydrocarbures stipule : « Il est institué un fonds pour les générations futures. Les ressources du fonds proviennent notamment d'une quotité de la part du profit oil de l'Etat. La gestion du fonds pour les générations futures est confiée à un établissement public créé à cet effet par décret délibéré en Conseil des ministres⁷ ».

Les estimations de NRGI, indiquent que 10 % de la redevance représenterait annuellement de 30 à 105 millions de dollars américains en fonction de la conjoncture au compte du FOMIN. Cependant, nous constatons que sur les 839 millions USD de redevance minière payés entre 2018 et 2020 et partagé entre le pouvoir central, la province, les ETD et le FOMIN ne représente rien. Ces innovations juridiques en RDC ne reflètent pas la tendance générale à la prolifération de fonds financés par les revenus tirés des ressources naturelles dans les pays riches en pétrole, gaz ou minerais. Des analyses comparatives menées par NRGI au niveau international révèlent que très peu de pays ont véritablement tiré profit des fonds ainsi créés⁸. Il est donc important que la RDC devrait tirer les leçons de ces expériences avant de instituer le FOMI cette manière allait permettre de bien recadrer la fixation des objectifs à l'origine de la création du fonds minier.

⁵ Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA, *Code minier commenté et annoté*, Academia, Bruxelles, 2021, p. 55.

⁶ Article 8 bis de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *in journal officiel, Numéro spécial*, 28 mars 2018 Code minier.

⁷ Article 19 de Loi portant régime général des hydrocarbures.

⁸ La gestion du fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous, In NRGI, p.8.

IV. Les objectifs du fonds minier pour les générations futures

En se fiant uniquement à l'intitulé du FOMIN et de son équivalent pétrolier, le législateur congolais semble avoir pour objectif de faciliter le transfert des richesses entre les générations.

Jean-Félix MUPANDE KAPWA, pense que le FOMIN a été mis en place en tenant en compte des impératifs contemporains liés à la protection de l'environnement et au développement durable⁹. Dans le même ordre d'idée Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA quant à lui abordant la question du Fonds minier pour les générations futures de manière un peu plus approfondie et avec une approche plus critique. L'auteur part du constat selon lequel l'idée de créer un fonds pour les générations futures en RDC n'est pas originale, car les pays producteurs de pétrole ou de gaz l'ont mise en œuvre dans l'optique d'investir pour l'avenir. En effet, ajoute-t-il, ces dernières décennies, bien des États du monde ont recouru à la création des fonds souverains avec des objectifs d'investissements à long terme, lesquels fonds sont alimentés par les recettes provenant de l'exploitation des ressources naturelles. Cet auteur estime que la création du FOMIN n'est pas venue au bon moment et qu'elle n'était opportune par le simple fait qu'elle laisse plusieurs derrière elle sans réponse¹⁰.

Cependant, l'institution du FOMIN par l'amendement du code minier ne repose pas sur une vision minière de long terme à ce stade ni sur une définition des générations futures, et elle pose de nombreuses questions que les nouvelles autorités devront éclaircir¹¹.

Il faudrait déterminer, d'une part, ce qu'est la politique de l'État congolais pour l'équité intergénérationnelle et d'autre part, en quoi la RDC a aujourd'hui besoin d'épargner une part des recettes minières.

La prise en compte des générations futures dans la politique minière est une préoccupation légitime pour la RDC, car les ressources minières sont épuisables et non renouvelables. Il est louable de vouloir garantir l'équité intergénérationnelle. Celle-ci peut passer par différentes politiques publiques : la croissance et la diversification économique, l'investissement dans les infrastructures de base, l'amélioration des services publics de santé et d'éducation, la préservation de l'environnement, ou l'épargne des recettes du secteur extractif en vue de leur utilisation par l'État dans un lointain avenir.

En général, cette dernière politique est adaptée aux pays dont les recettes minières ou pétrolières dépassent les besoins d'investissement public, comme la Norvège ou les pays du Golfe¹².

Il serait donc utile de débattre de l'opportunité, pour la RDC, de mettre en place un fonds d'épargne d'une partie des recettes minières aujourd'hui. Par ailleurs, de nombreux pays dotés de matières premières non renouvelables ont mis en place des fonds sans qu'ils soient nécessairement destinés aux générations futures. Tout en partageant son avis, Cim's Mulungulungu note pertinemment que la création de fonds de stabilisation est une pratique recommandée pour les pays dont l'économie dépend du secteur minier ou pétrolier¹³.

Un fonds de stabilisation a pour objectif d'absorber les chocs auxquels le gouvernement doit faire face lorsque les prix des matières premières chutent de façon inattendue, ce qui peut avoir un impact négatif sur les finances publiques. Le fonds de stabilisation est alimenté par une partie des recettes du secteur lorsque les prix sont élevés et permet de compenser le déficit public lorsque les prix baissent.

Il est curieux que le législateur congolais ait créé un fonds pour les générations futures sans que soit débattue l'option, alternative ou parallèle, de créer un fonds de stabilisation, dont l'efficacité est démontrée par des pays comme le Chili ou l'Arabie Saoudite.

Pour la RDC, on peut s'attendre à ce que les objectifs du fonds minier soient définis, avec ses attributions et modalités, dans un décret à publier. Il serait toutefois plus approprié que les objectifs soient d'abord débattus au niveau national et fassent l'objet d'un consensus.

Après avoir énoncé les objectifs de FOMIN, il importe d'en donner son importance.

V. Importance du fonds minier pour les générations futures

Dans le besoin de faire profiter aux générations futures des produits de l'extraction minière, la RDC a décidé d'instituer un fonds minier pour les générations futures afin de créer un équilibre intergénérationnel et une meilleure répartition des richesses provenant des industries extractives.

⁹ MUPANDE KAPWA Jean-Félix, *Code minier révisé et annoté de la RDC*, Bruylant, Bruxelles, 2020, p.44.

¹⁰ Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA, *Code minier commenté et annoté*, Academia, Bruxelles, 2021, p.55

¹¹ Cim's MULUNGULUNGU, Op. cit., p. 58.

¹² Andrew Bauer, « La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous », in Natural Resource Governance Institute et Columbia Center on Sustainable Development, n 48, 2019, pp.11-15.

¹³ Cim s MULUNGULUNGU, Op. cit., p. 58.

D'aucuns n'ignorent, surtout ceux-là dont la chose intéresse, que l'institution du fonds minier pour les générations futures par le législateur Congolais est d'une importance sans pareille tant pour le gouvernement que pour le peuple congolais. Ce fonds garantit dans une certaine mesure une bonne répartition intergénérationnelle de richesses. Cette prérogative est, de surcroît, une obligation constitutionnelle.

Plusieurs auteurs, à l'instar de Cim's Mulungulungu, s'accordent que le fonds minier pour les générations futures constitue une garantie pour les générations futures congolaises, la garantie qu'elles pourront aussi bénéficier du fruit des ressources minières qui, du reste, sont épuisables¹⁴.

Pour notre part, nous pensons que le FOMIN n'est vaut son pesant d'or en ce qu'elle ne permet pas d'assurer une certaine équité dans la répartition de richesses entre les générations futures et présentes qui vue leurs intérêts sacrifier sur l'autel de l'équité, l'équité bien ordonnée devant commercer par soi-même ! Les générations présentes ne jouissent sensiblement de rien de recettes découlant de l'exploitation minière. N'est-il pas une tentation pour bien détourner ces fonds ? L'avenir est sombre quant à sait.

La définition des objectifs d'un fonds de ressources naturelles est d'autant plus importante qu'elle détermine le type de structure à créer et la part des recettes qui lui sont destinées. Pour un fonds dont l'objectif est d'épargner une part des recettes issues des ressources naturelles, il importe de définir la notion de générations futures et de s'entendre sur une répartition équitable des recettes.

Est-il juste que la génération actuelle collecte 90 % des redevances minières, ainsi que toutes les autres recettes du secteur minier (droits de douane, impôts sur les bénéfices, etc.) et ne laisse que 10 % des redevances aux générations futures ? Par « générations futures », entendons les enfants congolais déjà nés ou bien les Congolais vivant en 2050 ou en 2100, qui, avec la croissance démographique, seront bien plus nombreux que les Congolais de 2023 ? Ces questions sont fondamentales. En fonction des réponses, l'État sera ensuite en mesure de développer une politique d'épargne adaptée.

L'horizon du fonds est déterminant pour la structure à développer. S'il s'agit d'épargner à l'horizon 2050, la stratégie d'investissement en tiendra compte : le portefeuille sera diversifié dans de nombreux secteurs porteurs et pourra contenir des actifs relativement plus risqués, comme les actions de sociétés multinationales.

Dans le cas d'un fonds de stabilisation, qui doit être mobilisable à un horizon temporel beaucoup plus court, la stratégie d'investissement sera beaucoup plus conservatrice. Par ailleurs, l'investissement domestique est généralement déconseillé, en raison des risques liés à une politique budgétaire procyclique, comme l'hyperinflation¹⁵.

C'est sur cette lancée que nous continuerons notre analyse tout en mettant un accent particulier sur la question du développement durable qui est une composante définitionnelle du fonds minier.

VI. Notions sur le développement durable

Le concept développement durable nous renvoi à un accroissement ou une multiplication d'une chose qui durera dans le temps. Dans son acception économique, il désigne une situation où les perspectives de développement n'appellent pas de mesures correctives à court terme.

Dans le cadre de notre réflexion, on entend par développement durable, une politique de développement qui s'efforce de concilier la protection de l'environnement, l'efficacité économique et la justice sociale, en vue de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs¹⁶.

En effet, il convient de noter que cette définition du développement durable rentre dans l'approche du fonds minier pour les générations futures telle que perçu en République Démocratique du Congo.

Dans cette même lancée, il nous revient de signaler que l'argent qui approvisionne ledit fonds découle de la redevance minière dans sa nouvelle répartition. La redevance minière a fait la une dans les médias. Elle fait l'objet de quatre dispositions dans le code minier ; il s'agit des articles 240, 241, 242 et 255.

Cette redevance présente les caractéristiques suivantes :

- Elle est calculée sur base de la valeur commerciale brute. Elle est calculée et due au moment de la sortie du produit marchand du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition¹⁷.
- Son taux se présente en sept paliers de la manière suivante :

¹⁴ Cim's MULUNGULUNGU, Op. cit., p. 57.

¹⁵ <https://resourcegovernance.org/blog/six-reasons-why-sovereign>

¹⁶ Cim's MULUNGULUNGU, Op.cit., p.57

¹⁷ Article 240 Article de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *in journal officiel, Numéro spécial*, 28 mars 2018 Code minier. Du code minier

- 0 % pour les matériaux de construction d'usage courant ;
 - 1 % pour les minéraux industriels, les hydrocarbures, solides et autres substances non citées ;
 - 1 % pour le fer et autres métaux ferreux ;
 - 3,5 % pour les métaux non ferreux et/ou de base ;
 - 3,5 % pour les métaux précieux ;
 - 6 % pour les pierres précieuses de couleur ;
 - 10 % pour les substances stratégiques¹⁸ ;
- le versement direct de la quotité de la redevance minière par le titulaire du droit minier ou de carrière d'exploitation ou de traitement, à raison de 50 % acquis au pouvoir central ; 25 % versé sur le compte désigné par l'administration de la province où se trouve le projet ; 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation : 10 % au fonds minier pour les générations futures¹⁹ ;
- la redevance minière est déductible de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices et profits (article 255).

Il ressort de ce qui précède que le code minier révisé a changé le mécanisme de partage et de collecte de la redevance minière, le code minier de 2002 consacrait la perception de la redevance minière par le pouvoir central et la rétrocession d'une quotité aux provinces et aux entités territoriales décentralisées (ETD). La pratique nous a révélé le contraire, car le pouvoir central a manqué de respecter la clé de la répartition prévue par le code. En conséquence, sur demande des parties prenantes et particulièrement²⁰ la société civile, une nouvelle approche de partage a été mise en place. Les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba et certaines ETD desdites provinces perçoivent d'ores et déjà leur quotité²¹. En sus, c'est ce qu'ont d'ailleurs affirmé les autorités nationales et provinciales lors du sommet d'INDABA Mining tenu en 2018 à Kolwezi.

Cependant, avec un regard critique, ça vaut la peine de stigmatiser que le code minier révisé semble entretenir un flou quant aux objectifs de la redevance minière alors qu'avant la révision, l'article 242, alinéa 2 stipulait, *expressis verbis*, que cela devrait être orienté à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire²². Un autre écueil qu'il faille signaler est celui de l'insuffisance des règles et modalités de partage en cas de superposition et/ou de chevauchement entre deux ou plusieurs entités.

Ne voulant pas rester un éternel dénonciateur sans apporter une nouvelle donne, au regard de l'opportunité de l'institution du fonds minier pour les générations futures, nous pensons que l'initiative relève du mimétisme juridique et cela n'était opportun pour la RDC de mettre en place un pareil fonds déjà que les générations présentes ne savent pas jouir pleinement de ressources découlant du secteur extractif.

D'où notre approche penche plus vers la mise sur pied d'un fonds de stabilisation comme tel est le cas dans d'autres Etats vivant de la rente minière. Notre première proposition voudrait que l'on supprime le fonds minier, car, selon une certaine doctrine (celle à laquelle appartient Cim's Mulungulungu, créer un fonds minier à l'heure n'est pas opportun et relève du mimétisme juridique.

Cependant, cette proposition étant trop drastique, elle risque d'être vue d'un mauvais œil par les générations futures qui risqueraient de nous taxer d'égoïstes. C'est ainsi que, soucieux de voir le secteur minier congolais rayonner et que les générations futures en tire énormément d'avantages, nous avons estimé utile de mettre un peu d'eau dans notre vin en faisant une contreproposition à nos yeux, plus idoine, pour ne pas vexer les uns et les autres. C'est ainsi que, dans un second temps, nous proposons que les deux fonds subsistent et fonctionnent concomitamment.

Quant à l'impact du fonds minier sur le développement durable, le résultat de nos recherches nous conduit à donner une réponse mitigée car nous avons jugé ledit fond inopportun du moins actuellement en RDC. Tout en saluant quand même la bravoure du législateur, nous avons tout aussi émis le vœu de voir encore le code minier subir une autre modification en vue d'y élaguer les autres pièges symboliques. En tout état de cause, cette manière de faire, associée à une bonne volonté de la part de nos dirigeants, nous permettra de ne plus vivre sous l'égide de la malédiction des ressources naturelles qui hante le peuple congolais depuis la nuit de temps. Pour ne pas conclure, enfin !

VII. CONCLUSION

L'intérêt qui a suscité cette recherche a été affirmé dans nos lignes introductives. Il s'est agi de déterminer l'impact de l'institution du fonds minier pour les générations futures sur le développement durable en RDC selon l'esprit de l'article 8bis du code minier révisé. La problématique, ayant été axé sur la nécessité de l'institution du fonds minier pour les

¹⁸ Article 241 du même Code Minier.

¹⁹ Article 242 du Code Minier cité.

²⁰ La gestion du fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous, In NRGI, p. 6.

²¹ Propos des fonctionnaires centraux et provinciaux et des représentants des entités locales recueillis lors de l'atelier conjoint NRGI-GIZ et CORDAID, qui s'est tenu du 16 au 19 Octobre 2018 à Kolwezi.

²² Article 242, alinéa 2 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

générations futures en RDC et les conséquences qui en résulteraient sur le développement durable, nous a conduits à des questionnements qui ont débouché à certaines hypothèses. Plusieurs auteurs ont affirmé, chacun en ce qui le concerne qu'il était nécessaire d'instituer un fonds minier pour les générations futures en vue d'établir une équité intergénérationnelle dans la répartition des richesses issues du secteur extractif. Quant à son impact sur le développement durable, certains ont proposé la mise en place d'autres formes des fonds ; nous démarquant d'eux, nous avons proposé la mise sur pied d'un fonds de stabilisation à côté du fonds minier pour les générations futures.

Définissant le fonds minier pour les générations futures, nous avons pertinemment retenu, qu'en l'absence d'une définition légale, la doctrine s'accorde qu'il s'agit d'un fonds mis en place par le code minier pour que les générations futures puissent profiter de ressources découlant de l'exploitation des ressources minières. Pour terminer, nous avons placé un mot sur ce qu'on entend par développement durable. On entend alors par développement durable, une politique de développement qui s'efforce de concilier la protection de l'environnement, l'efficacité économique et la justice sociale, en vue de répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de satisfaire les leurs.

Nous y avons relevé que la loi modificative a mis en place un fonds minier sans tenir compte des réalités congolaises. Nous avons noté que ledit fonds était inopportun et que son impact sur le développement durable était par ricochet mitigé. Nous relevons que le législateur devrait privilégier la mise sur pied d'un fonds stabilisation en se référant à d'autres Etats du monde qui vivent de la rente minière comme la RDC.

BIBLIOGRAPHIE

- [1]. Constitution de la République Démocratique du Congo, *in journal officiel, Numéro spécial, 05 février 2011*
- [2]. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, *in journal officiel, Numéro spécial, 28 mars 2018*
- [3]. Cim's MULUNGULUNGU NACHINDA, Code minier commenté et annoté, Academia, Bruxelles, 2021
- [4]. KABWE SABWA H., Droit minier en RDC. Genèse, évolution et perspective, Bruylant, Bruxelles 2019
- [5]. MUPANDE KAPWA Jean-Felix, Code minier révisé et annoté de la RDC, Bruylant, Bruxelles, 2020
- [6]. BAKATUAMBA BAKATUAMBA J-P, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », *in Revue scientifique de la faculté de Droit JUSTITIA*, n° 8, 2020
- [7]. Andrew Bauer, « La gestion du fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous », In NRG. N°144
- [8]. DE PUTTER, S., DECREÉE, « Le potentiel minier de la République Démocratique du Congo (RDC). Mythes et composantes d'une dynamique minière », *Conjonctures congolaises 2012*, Cahiers africains, n°82, 2013
- [9]. KALUNGA TSHIKALA V., Droit minier et développement durable, Thèse de doctorat en Droit, UNILU, 2008
- [10]. KALUNGA TSHIKALA V., Droit minier et des hydrocarbures, Notes de cours G3 Droit Eco. /UNILU, 2022
- [11]. Natural Resource Governance Institute, Innovation de la nouvelle législation minière de la RDC : opportunité, défis et perspectives de mise en œuvre, Juillet 2019
- [12]. <https://resourcegovernance.org/blog/six-reasons-why-sovereign>